

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureau C2

INSTRUCTION N° 75-2-A7  
du 3 janvier 1975

Numéros dans les séries spéciales :

2754 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

CRÉANCES DE L'ÉTAT ÉTRANGÈRES À L'IMPÔT ET AU DOMAINE  
REVERSEMENTS DE FONDS SUR DÉPENSES DES MINISTÈRES À ANNULER  
ÉMISSION DE TITRES DE RECETTES

ANALYSE

*Modification de la procédure d'émission des ordres de recettes en matière de reversements de fonds  
au titre de rémunérations indûment perçues*

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° A 7 du 31 octobre 1964.
- Instruction n° 70-27 A 7 du 10 mars 1970.
- Instruction n° 74-143 A 7 du 31 octobre 1974.

Dans le cadre des mesures de simplification du service, il a été décidé d'apporter certaines modifications aux dispositions applicables en matière de recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au Domaine, plus particulièrement en ce qui concerne l'émission des titres de recettes pour les reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler.

Pour la régularisation des trop-perçus sur traitement les ordonnateurs, aux termes de l'instruction n° A 7 du 31 octobre 1964 (§ 121-2-6°), devaient émettre autant de titres qu'il y avait de chapitres budgétaires affectés.

Désormais, pour les recettes relatives aux reversements de fonds afférents aux rémunérations indûment perçues, les ordonnateurs ont la possibilité d'établir, pour un même redevable, un seul titre de recette comportant les divers éléments composant la dette mise à la charge du débiteur (traitement principal, indemnité de résidence, supplément familial...).

DIFFUSION  
G  
1

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPG	DOM	RF	P	AJT	ACT
-----	-----	-----	----	---	-----	-----

**INSTRUCTION N° 75-2-A 7**  
**du 3 janvier 1975**

— 2 —

En conséquence, en plus des mentions prévues au paragraphe 121-2-5° de l'instruction n° A 7 du 31 octobre 1964 relatives, notamment à la nature de la créance, au nom du débiteur, au département d'assignation..., les ordres de versements doivent faire apparaître obligatoirement, au regard de chaque élément de la créance, l'indication des chapitre, article et paragraphe budgétaires intéressés, il en est de même pour les bordereaux journaliers. Ces renseignements ont à figurer soit dans la colonne observations, soit dans une nouvelle colonne à ouvrir sur les documents (*cf. modèles reproduits aux annexes n° 1 et n° 2 de la présente instruction*).

De même, les mentions susvisées sont portées sur les registres de la comptabilité administrative servis par les ordonnateurs dans les conditions indiquées au paragraphe 123-1 de l'instruction n° A 7 du 31 octobre 1964.

Il est précisé qu'une telle modification de la procédure d'émission des ordres de recettes ne fait pas obstacle aux dispositions prévoyant l'établissement en une seule frappe des bordereaux journaliers et des titres de perception, ainsi que l'émission éventuelle de titres collectifs. Cependant, il convient alors de reporter sur chaque document produit les mentions afférentes au chapitre budgétaire affecté par le versement de fonds.

Par ailleurs, ces nouvelles dispositions peuvent s'appliquer également aux titres de réduction ou d'annulation émis en matière de versements de fonds.

Au demeurant, comme le rappelait déjà l'instruction n° 70-27 A 7 du 10 mars 1970, dans le cas où un même versement du débiteur concerne plusieurs exercices, services ou chapitres budgétaires, il convient de délivrer des déclarations de recettes distinctes. S'agissant d'ordres de recettes à imputations multiples, il est précisé que, par dérogation aux dispositions de l'instruction n° 74-143 A 7 du 31 octobre 1974, sur des titres de perception concernant des versements de fonds pourront figurer, pour certains éléments de la créance du Trésor à l'encontre d'un même débiteur, des recettes d'un montant unitaire inférieur à 100 F. Toutefois, les versements de fonds inférieurs à 100 F, au niveau d'un chapitre compris sur un titre en comportant plusieurs, ne devront pas être pris en compte lors de l'établissement des déclarations de recettes (*cf. instruction n° 70-27 A 7 du 10 mars 1970*).

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
*L'administrateur civil chargé de la sous-direction C,*  
Georges PETIT.

## TITRE DE PERCEPTION

	EMARGEMENT	DATE	N° QUITTANCE	SOMMES VERSÉES	RESTE DÛ	OBSERVATIONS
MINISTÈRE D Direction de						
TITRE DE PERCEPTION N°		Désignation de la ligne de recettes				N° DE COMPTE
Assigné sur la caisse de			CHAPITRE BUDGÉTAIRE DE RATTACHEMENT		MINISTÈRE ORDONNATEUR	
Nom et adresse du débiteur					SERVICE GESTION	
OBJET. — DÉCOMPTE ET RÉFÉRENCES	MONTANT du titre	CHAPITRES Articles budgétaires intéressés	OBSERVATIONS échancier déclaration de recettes			
1	2	3	4			
Paris, le	VU : <i>Le contrôleur financier,</i>		Arrêté le présent titre à la somme figurant colonne 2. <i>Pour le Ministre et par délégation :</i>			

à l'Instruction n° 75-2-A 7  
du 3 janvier 1975

ANNEXE N° 1

